

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000958-187

(Actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE

MATHIEU BARBEAU

Demandeur

c.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Art. 583 C.p.c.)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

INTRODUCTION

1. La présente action collective allègue l'illégalité des fouilles à nu pratiquées dans les établissements de détention de la province de Québec sur des personnes qui n'y étaient présentes que pour des fins de visiocomparution et qui ont fait l'objet d'une ordonnance de libération immédiatement après leur comparution. Ces fouilles sont inutiles, abusives et pratiquées en violation flagrante des droits à l'intégrité et à la dignité des membres du groupe.
2. Le demandeur recherche donc pour lui-même et pour chacun des membres du groupe une compensation pour la violation de ses droits fondamentaux, ainsi qu'une condamnation de la défenderesse à payer des dommages punitifs vu l'intentionnalité de sa conduite.

LE JUGEMENT D'AUTORISATION

3. Dans un jugement daté du 25 juin 2019, la juge Chantal Corriveau a autorisé l'exercice d'une action collective pour le compte du groupe des personnes physiques décrites comme suit :

Toute personne conduite aux fins d'une première visiocomparution dans les établissements de détention de Rivière-des-Prairies ou Bordeaux depuis le 1^{er} octobre 2016 et libérée par le Tribunal suite à la visiocomparution, avec ou sans condition, et fouillée à nu au centre de détention avant la visiocomparution.

4. Dans son jugement, la juge Corriveau identifie comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :
- a) Le fait de diriger les personnes dans un établissement de détention plutôt que dans un centre opérationnel ou autre endroit où la pratique de fouille à nu n'est pas exigée, aux fins d'une première visiocomparution, et dont le Tribunal a ordonné la remise en liberté avec ou sans condition, est-il source d'une violation de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
 - b) Le fait de diriger les personnes dans un établissement de détention plutôt que dans un centre opérationnel ou autre endroit où la pratique de fouille à nu n'est pas exigée, aux fins d'une première visiocomparution, et dont le Tribunal a ordonné la remise en liberté avec ou sans condition, est-il source d'une violation de l'article 24.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
 - c) La défenderesse doit-elle indemniser le demandeur et les membres du groupe pour les dommages subis?
 - d) La défenderesse doit-elle payer des dommages punitifs au demandeur et aux membres du groupe?

LES FAITS

La pratique en vigueur depuis octobre 2016

5. En 2001, la Cour suprême du Canada a clairement énoncé qu'une fouille à nu était hautement attentatoire et ne pouvait faire l'objet d'une politique systématique :
- « Les fouilles à nu sont fondamentalement humiliantes et avilissantes pour les personnes détenues, peu importe la manière dont elles sont effectuées; voilà pourquoi l'on ne peut tout simplement y recourir systématiquement dans le cadre d'une politique »¹.
6. Or, c'est exactement ce que font les services correctionnels dans la région de Montréal depuis l'instauration de la visiocomparution à partir des établissements de détention;
7. Depuis octobre 2016, les personnes devant comparaître au Palais de justice de Montréal ne comparaissent plus en personne, mais plutôt par visiocomparution à partir des centres de détention de Bordeaux ou Rivière-des-Prairies, dépendant du lieu de leur arrestation;
8. Pour entrer dans ces centres de détention et comparaître, les prévenus doivent subir une fouille à nu;

¹ R. c. Golden, 2001 CSC 83, par. 90.

9. Le *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec* décrit la fouille à nu comme suit :

21. La fouille à nu consiste en un examen visuel du corps complètement dévêtu au cours duquel la personne fouillée doit ouvrir la bouche, montrer ses narines, ses oreilles. Au besoin, celle-ci doit retirer elle-même ses prothèses dentaire, capillaire ou autres, montrer la plante de ses pieds, se passer les doigts dans les cheveux, ouvrir les mains, écarter et lever les bras, soulever elle-même ses seins dans le cas des femmes, le pénis et les testicules dans le cas des hommes, se pencher de manière à permettre l'examen visuel des cavités anale et vaginale. La personne fouillée doit permettre l'examen visuel de tous les replis de son corps. De plus, tous les vêtements et les effets doivent être fouillés.

Sauf en cas d'urgence, la fouille à nu doit être exécutée par une personne du même sexe.

10. Cette pratique est abusive, d'autant plus qu'elle pourrait facilement être évitée;
11. En effet, la sécurité des personnes incarcérées et des autres personnes se trouvant dans un établissement de détention, ainsi que la sécurité des lieux, ne peuvent pas être compromises si les personnes emmenées pour des fins de visiocomparution sont séparées des personnes incarcérées à leur arrivée au centre de détention;
12. Les prévenus pourraient aussi comparaître à partir du centre opérationnel Nord du SPVM, où les prévenus ne subissent qu'une fouille sommaire, beaucoup moins invasive et humiliante. D'ailleurs, c'est actuellement la pratique pour les comparutions ayant lieu le samedi et les jours fériés, tel qu'il appert d'une présentation PowerPoint disponible sur le site Internet du Barreau de Montréal, datée de septembre 2016 et intitulée « Visiocomparution des prévenus entre le palais de justice de Montréal et l'Établissement de détention de Montréal », pièce P-1, à la page 3;
13. De même, la Cour municipale de Montréal procède depuis quelques mois à la visiocomparution des prévenus à partir des centres opérationnels les jours de semaine, tel qu'il appert d'un communiqué de presse du 19 octobre 2018, pièce P-2;
14. De ce qui précède, il est manifeste que les services correctionnels du Québec contreviennent aux droits fondamentaux des membres du groupe à la dignité et à la protection contre les fouilles abusives, contravention pour laquelle la défenderesse doit être tenue responsable;

Le cas du membre désigné

15. Le 24 septembre 2018, le demandeur a été arrêté et conduit dans un centre opérationnel où il a été fouillé sommairement et où il a passé la nuit. Le lendemain matin, on l'a embarqué dans un fourgon cellulaire avec d'autres prévenus pour le conduire à l'établissement de détention de Rivière-des-Prairies en vue de sa visiocomparution prévue en après-midi;

16. À l'arrivée du fourgon au centre de détention, les prévenus ont été dirigés dans une salle de l'établissement de détention, puis ils ont été appelés à tour de rôle, par petits groupes, à aller dans des cubicules séparés par des murets d'environ 4 pieds de hauteur. Là, on leur a demandé de se déshabiller afin d'être fouillés à nu;
17. La fouille à nu se déroule telle que décrite aux pièces P-1 et P-2: on demande aux personnes de se pencher, de lever le pénis et les testicules pour les hommes, d'ouvrir la bouche, sortir la langue, se passer la main dans les cheveux, montrer les narines, les oreilles, le dessous des pieds, etc;
18. Le demandeur n'avait jamais subi de fouilles à nu auparavant. Il n'a jamais été incarcéré. Il demeure fortement marqué par cette expérience traumatisante et humiliante;
19. Le demandeur s'est senti profondément humilié et méprisé lors de la fouille à nu qu'il a dû subir;
20. Cette fouille a gravement porté atteinte à l'intégrité et à la dignité du demandeur, lui causant un préjudice pour lequel il est en droit d'être indemnisé par la défenderesse;
21. De 15h44 à 15h46, après avoir patienté plusieurs heures suite à la fouille à nu, le demandeur a comparu par visioconférence dans le dossier 500-01-178229-180, tel qu'il appert d'une copie du plumitif informatisé, pièce **P-3**;
22. La juge Hélène V. Morin de la Cour du Québec a immédiatement remis le demandeur en liberté avec une promesse de comparaître;

LES FAUTES DE LA DEFENDERESSE

23. La défenderesse représente le ministère de la Sécurité publique du Québec, dont le ministre est chargé d'administrer les établissements de détention du Québec, incluant les établissements de Bordeaux et de Rivière-des-Prairies ;
24. Le rôle des services correctionnels du Québec (ci-après « SCQ ») est défini à la *Loi sur le système correctionnel du Québec* dont l'article premier énonce que le système correctionnel du Québec favorise la réinsertion sociale des contrevenants dans le respect de leurs droits fondamentaux;
25. Les SCQ administrent plusieurs établissements de détention, dont l'établissement de détention Rivière-des-Prairies où le demandeur a été fouillé à nu;
26. Le fait de subir une fouille à nu constitue une atteinte à l'intégrité de la personne et à la dignité physique et psychologique de tout individu;

27. Les fouilles à nu autorisées et effectuées par les SCQ sur le demandeur et les membres du groupe dans les circonstances décrites aux présentes sont abusives et, de ce fait, fautives;
28. Ces fouilles violent l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* et l'article 24.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*;
29. En conséquence de ce qui précède, le demandeur est en droit de demander pour lui-même et pour les membres du groupe une indemnité de 1 500 \$ pour chaque fouille à nu;

LES DOMMAGES PUNITIFS

30. La défenderesse sait que la pratique mise en place en octobre 2016 viole les droits fondamentaux des membres du groupe, alors que d'autres façons de faire permettraient d'éviter de porter atteinte à ces droits ;
31. La défenderesse est par ailleurs visée par une autre action collective alléguant l'illégalité de fouilles à nu dans les centres de détention. Dans ce cas, quelques mois après le dépôt de la demande d'autorisation de l'action collective, la défenderesse a cessé la pratique contestée ;
32. Il est pour le moins surprenant qu'elle ait néanmoins contribué à mettre en place une autre pratique qui comprend des fouilles à nu pour des personnes qui, si elles avaient été placées dans la même situation avant octobre 2016, n'auraient pas subi de fouille à nu ;
33. Il est donc permis d'affirmer que la défenderesse agit en toute connaissance des conséquences de sa conduite sur les membres du groupe, qui peut ainsi être qualifiée d'illicite et d'intentionnelle ;
34. Par conséquent, le demandeur est en droit de demander pour lui-même et pour chaque membre du groupe une indemnité de 500 \$ à titre de dommages punitifs pour chaque fouille à nu;

LE RECOUVREMENT COLLECTIF

35. Malgré le fait que les dommages vécus par les membres du groupe pourront varier, la preuve au procès permettra à la Cour d'ordonner le recouvrement collectif basé sur des moyennes des dommages subis par les membres du groupe et de l'atteinte de leurs droits protégés par les Chartes;
36. La défenderesse a l'obligation de fournir au demandeur les renseignements pour lui permettre d'établir le montant du recouvrement collectif;

37. La défenderesse doit pouvoir identifier le nombre de personnes conduites aux fins d'une première visiocomparution dans les établissements de détention de Rivière-des-Prairies ou Bordeaux depuis le 1^{er} octobre 2016 et libérées par le Tribunal suite à la visiocomparution, avec ou sans condition. Toutes ces personnes ayant fouillées à nu, cela permettra de déterminer le nombre de personne membre de l'action collective;
38. Avec ces informations, la Cour pourra déterminer de façon assez précise le montant total de la réclamation;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chaque membre du groupe une somme de 1 500 \$ avec intérêts à compter de la signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer une somme de 500 \$ au demandeur et à chaque membre du groupe à titre de dommages punitifs;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER toute réparation que le Tribunal jugera appropriée en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, les frais d'avis et les frais de l'administrateur, le cas échéant.

MONTREAL, le 17 septembre 2019

Trudel Johnston & Lespérance.
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats du demandeur

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

1. Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

2. Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

3. Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

4. Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

5. Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

6. Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

7. Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

8. Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, le demandeur invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Présentation PowerPoint intitulée « Visiocomparution des prévenus entre le palais de justice de Montréal et l'Établissement de détention de Montréal » datée de septembre 2016;

PIÈCE P-2 : Communiqué de presse de la Cour municipale de la Ville de Montréal daté du 19 octobre 2018;

PIÈCE P-3 : Procès-verbal informatisé du dossier 500-01-178229-180.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

9. Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 17 septembre 2019

Trudel Johnston & Lespérance.

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats du demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION
(Article 574 C.p.c.)

À : **LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**
1, rue Notre-Dame Est, 8^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que *la Demande Introductive d'Instance* sera présentée devant l'un des Honorables juges de la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à une date et heure à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSEQUENCE.

Montréal, le 17 septembre 2019

Trudel Johnston + Lespérance.
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats du demandeur

No.: 500-06-000958-187

(Actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

MATHIEU BARBEAU

Demandeur

c.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Défenderesse

Notre dossier: 1435-1

BT 1415

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Art. 586 C.p.c.)

ORIGINAL

Avocats:

Me Philippe H. Trudel
Me Clara Poissant-Lespérance
Me Anne-Julie Asselin

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

philippe@tjl.quebec

clara@tjl.quebec

anne-julie@tjl.quebec